

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44792

Gouvernement du Québec

Décret 718-2005, 3 août 2005

CONCERNANT une autorisation au Canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE le Canton de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis plusieurs années et qu'à cette fin, un bail pour les équipements et un bail pour les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et le Canton de Natashquan;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2004 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, le Canton de Natashquan et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 129 219 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Canton de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Canton de Natashquan de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer au Canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990 jusqu'au 31 décembre 2009;

QUE le Canton de Natashquan soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes de renouvellement du bail d'immeubles et du bail d'équipements concernant l'aéroport de Natashquan et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'un montant maximal de 129 219 \$ à la municipalité aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44793

Gouvernement du Québec

Décret 719-2005, 3 août 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Chevery et de son équipement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Chevery de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis plusieurs années et qu'à cette fin, un bail pour les équipements et un bail pour les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2004 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Chevery proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du Canton de Bellecourt aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 104 892 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;